

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1119/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 16/05/2019

Affaire :

**Le Cabinet Moayé de Courtage  
d'Assurances dit CMAC  
(Cabinet OUATTARA & Associés)**

Contre

**La Fédération Nationale des  
Etablissements Privés Laïcs  
d'Enseignement et de Formation  
de Côte d'Ivoire, en abrégé  
FENEPLACI  
(SCPA TOURE PONGATHIER)**

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la Fédération Nationale des Etablissements Privés Laïcs d'Enseignement et de Formation de Côte d'Ivoire, en abrégé FENEPLACI ;

Reçoit l'action du Cabinet Moayé de Courtage d'Assurances dit CMAC Sarl ;

L'y dit en l'état mal fondé ;

L'en déboute en l'état ;

Condamne le Cabinet Moayé de Courtage d'Assurances dit CMAC Sarl aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Touré et Pongathié, avocat aux offres de droit.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;**

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier** ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Le Cabinet Moayé de Courtage d'Assurances dit CMAC, SARL, CI-ABJ-284722 ABIDJAN N° CC0332939 F IMPOT Cocody « garantie financière et assurances RC professionnelle conforme aux articles 524 et 538 du code des assurances », sis à Cocody les II Plateaux, Boulevard LATRILLE face à la Pharmacie des II Plateaux, 01 BP 8414 Abidjan 01, Tel : 22 41 95 86, Fax : 22 41 68 42 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur N'GUESSAN Yao, Gérant, de nationalité ivoirienne, majeur, es qualité au siège de ladite société ;**

**Demandeur, représenté par son conseil, le Cabinet OUATTARA & Associés, Avocat à la Cour ;**

D'une part ;

Et ;

**La Fédération Nationale des Etablissements Privés Laïcs d'Enseignement et de Formation de Côte d'Ivoire, en abrégé FENEPLACI dont le siège social est situé aux II Plateaux, quartier ENA Lot 303 TER A, 06 BP 1283 Abidjan 06, tél : 22 41 49 96, prise en la personne de son Président Monsieur FOFANA Bangali, nationalité ivoirienne, majeur;**

**Défenderesse, représentée par son conseil, la SCPA TOURE PONGATHIER, Avocats à la Cour ;**



D'autre part ;

Enrôlée le 25 mars 2019, pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO Jules et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2019 pour retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°587/2019 ;

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 12 mars 2019, le Cabinet Moayé de Courtage d'Assurances dit CMAC Sarl a fait servir assignation à la Fédération Nationale des Etablissements Privés Laïcs d'Enseignement et de Formation de Côte d'Ivoire, en abrégé FENEPLACI, aux fins de s'entendre condamner à lui payer les sommes de 60.000.000 FCFA pour le préjudice né de la rupture abusive de son mandat au titre de l'année scolaire 2017-2018 et 30.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose que pour la gestion de l'assurance scolaire conclue entre elle et AMSA Assurances, la FENEPLACI lui a donné un mandat exclusif de placement pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties assortie d'un préavis de trois mois avant l'échéance annuelle ;

Il ajoute qu'alors que ni le mandat qui le lie à la FENEPLACI ni le contrat qui lie cette dernière à AMSA Assurance ne prévoit le versement d'une commission à la défenderesse, à partir de 2007 cette exigence va tendre un tant soit peu leurs relations ;

Il précise que contre cette exigence, il a suggéré une augmentation de primes restée lettre morte jusqu'en 2017 où des négociations ont permis d'arrêter une commission supplémentaire de 5.000.000 FCFA au profit de la FENEPLACI ;

Bien qu'en exécution de cet accord, la somme de 1.000.000 FCFA ait été versée à la défenderesse, renchérit-il, il s'est vu substituer un autre prestataire, avant de recevoir un courrier daté du 12/12/2017, portant dénonciation de son mandat de gestion de l'assurance scolaire litigieuse, avec effet au 31/07/2018 ;

Or, durant toute l'année scolaire 2017-2018 couverte par leur convention, toutes ses équipes ont été refoulées par les établissements scolaires qui leur ont signifié la résiliation de son mandat ;

Cette résiliation au titre de l'année scolaire susvisée lui étant particulièrement préjudiciable, le CMAC dit solliciter la condamnation de la FENEPLACI à lui payer la somme de 60.000.000 FCFA correspondant au manque à gagner et celle de 30.000.000 FCFA, pour toutes causes de préjudices confondues dont les frais perdus de tournées sur l'ensemble du territoire national, d'indemnités de séjour, des per diem et des frais d'équipements de bureaux ;

En réaction, la FENEPLACI soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable, en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle juge en effet que la lettre du 22/11/2018 à elle adressée par le demandeur ne peut valoir comme offre de règlement amiable au sens de la loi susvisée, en ce qu'il s'agit plutôt d'une demande de rendez-vous dont l'objet est totalement étranger au contenu de l'exploit d'assignation ;

## SUR CE

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité

La FENEPLACI soulève l'irrecevabilité de l'action initiée par le CMAC Sarl, pour défaut de règlement amiable préalable, en ce qu'elle assimile le courrier du demandeur ayant pour objet « Demande de rendez-vous pour règlement amiable », à une demande de rendez-vous dont l'objet est totalement étranger au contenu de l'exploit d'assignation ;

Ledit courrier est ainsi libellé : « ...*Nous venons par la présente, solliciter une rencontre pour le règlement à l'amiable de la convention exclusive de l'assurance qui nous lie particulièrement sur le dossier RC scolaire... »;*

Contrairement aux allégations de la FENEPLACI, les termes de ce courrier ont bien un rapport avec l'acte d'assignation qui vise sa condamnation à des dommages et intérêts pour rupture abusive de la convention exclusive de l'assurance qui lie les parties, objet du dossier RC Scolaire, au titre de l'année 2017-2018 ;

Par ailleurs, aucun règlement amiable ne pouvant se faire sans prise de rendez-vous, c'est à tort que l'intitulé du courrier litigieux est critiqué ;

Il s'ensuit que l'offre de règlement faite par le demandeur est conforme à l'esprit et à la lettre des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui font de la tentative de règlement amiable une condition de saisine du tribunal de commerce ;

Il échel de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé ;

L'action ayant été initiée dans le strict respect des exigences légales de forme et de délais, il convient de la recevoir ;

#### **Au fond**

##### **Sur la rupture des liens contractuels**

Le CMAC juge abusive la résiliation par la FENEPLACI de son mandat exclusif de gestion de l'assurance Responsabilité Civile Scolaire dite RC Scolaire au titre de l'année 2017/2018 ;

Il rappelle qu'alors qu'un courrier de dénonciation en date du 12/12/2017 de la FENEPLACI précisait que la résiliation dudit mandat interviendrait de plein droit le 31/07/2018, une note d'information du 24/10/2017 faisait état de la signature le 20/10/2017 d'un contrat du même type avec l'Africaine d'Assurances ;

Il ajoute qu'à la suite de cette note corroborée par une circulaire du 03/08/2018, et bien que son mandat devait couvrir l'année scolaire 2017/2018, ses équipes ont été refoulées dans tous les établissements ;

Il est constant que le mandat de placement et de gestion exclusive du 24/10/2007 conféré par la FENEPLACI au CMAC a été signé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, sous préavis de trois mois, avant l'échéance annuelle ;

C'est dire que pour une résiliation à l'échéance annuelle du 24/10/2018, le préavis devait intervenir au plus tard le 24/07/2018 ; En tout état de cause, la FENEPLACI qui a pris l'initiative de la résiliation le 12/12/2017 a fixé la prise d'effet le 31/07/2018, ce qui sous-entend que la gestion exclusive de l'assurance RC Scolaire par le CMAC devait couvrir l'année scolaire 2017/2018 ;

Or, ainsi que cela ressort de sa note d'information du 24/10/2017, la FENEPLACI, en remplacement du CMAC, a signé une nouvelle

convention d'assurance RC Scolaire avec l'Africaine des Assurances le 20/10/2017 ;

Par ailleurs, dans ladite note, elle a demandé à tous ses membres, « de réservier le meilleur accueil aux représentants de l'Africaine d'Assurances aux fins d'assurer les élèves de ses établissements conformément aux dispositions légales et réglementaires » ;

A partir de cette note, le CMAC a été interdit de fournir ses prestations dans les établissements sous tutelle de la FENEPLACI, qui n'a pas daigné flétrir sa position malgré un courrier de protestation l'invitant à rétablir le demandeur dans ses droits dans un délai de quinze jours ;

La FENEPLACI qui, prétextant la violation par le CMAC de ses obligations contractuelles, a résilié prématurément le contrat qui les lie sans en respecter les conditions formelles de dénonciation, a commis une faute ;

Il s'ensuit que la résiliation advenue est abusive ;

### **Sur le bien-fondé des demandes**

#### ***Sur les dommages et intérêts***

Le CMAC sollicite la condamnation de la FENEPLACI à lui payer les sommes de 60.000.000 FCFA et 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, respectivement pour la résiliation abusive de son mandat et pour toutes causes de préjudices confondues ;

Il précise que le premier montant représente son préjudice financier sur l'exercice d'une année scolaire, tandis que le second vise à combler la perte de frais de missions de quatre équipes dans les établissements privés sur toute l'étendue du territoire, d'indemnités de séjour, de frais d'équipements de bureau et des per diem ;

Or, s'agissant d'une faute contractuelle dont la sanction est sollicitée par l'allocation des indemnités susvisées sur le fondement de l'article 1147 du code civil, outre la faute, le demandeur doit justifier de son préjudice et du lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué ;

En la présente cause, le CMAC ne justifie en l'état, aucun de ses préjudices ;

En effet, s'agissant de son préjudice financier sur l'exercice d'une année scolaire, il réclame la somme de 60.000.000 FCFA, sans fournir ne serait-ce qu'une base d'appréciation ;

Concernant les autres causes de préjudice, il ne produit pas non plus des factures ou notes de frais ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de rejeter en l'état ces demandes comme mal fondées ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Les demandes en paiement ayant été rejetées en l'état, celle en exécution provisoire, devenue sans objet, doit être également rejetée ;

### **Sur les dépens**

Le CMAC succombe et doit supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la Fédération Nationale des Etablissements Privés Laïcs d'Enseignement et de Formation de Côte d'Ivoire, en abrégé FENEPLACI ;

Reçoit l'action du Cabinet Moayé de Courtage d'Assurances dit CMAC Sarl ;

L'y dit en l'état mal fondé ;

L'en déboute en l'état ;

Condamne le Cabinet Moayé de Courtage d'Assurances dit CMAC Sarl aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Touré et Pongathié, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus :

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**

